



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 février 2020  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatorzième session

Points 74 a) et 83 de l'ordre du jour

### Les océans et le droit de la mer : les océans et le droit de la mer

#### L'état de droit aux niveaux national et international

### **Lettre datée du 14 février 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe, qui renferme le texte de ma lettre datée du 9 décembre 2019, comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 74 a) et 83 de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

L'Ambassadrice,  
Représentante permanente  
(Signé) Maria **Theofili**



**Annexe à la lettre datée du 14 février 2020 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Lettre datée du 9 décembre 2019, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Gouvernement grec a été informé que, le 27 novembre 2019, a été signé un « Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement d'entente nationale-État de Libye sur la délimitation des zones maritimes en Méditerranée ». Cet accord constitue une violation flagrante des règles du droit international de la mer en matière de délimitation des frontières maritimes. En effet, la Turquie et la Libye n'ont ni zones maritimes qui se chevauchent ni frontières communes. Par conséquent, rien ne permet juridiquement à ces pays de conclure légalement un accord de délimitation maritime. En outre, l'accord ne tient pas compte de la présence dans la zone maritime en question d'îles grecques, dont la Crète, et viole le droit de ces îles de créer des zones maritimes comme tout territoire terrestre, comme le prévoit clairement l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Au surplus, les limites du « plateau continental » et de la « zone économique exclusive » définies dans le texte de cet accord sont fictives, illégales, arbitraires et provocatrices. Portant ouvertement atteinte aux droits souverains de la Grèce dans cette zone maritime, cette délimitation met gravement en danger la paix et la stabilité régionales.

Un autre point frappant est que, malgré la position déclarée de la Turquie selon laquelle les îles grecques de la Méditerranée orientale sont sans effet sur la détermination des frontières maritimes dans cette zone, les rédacteurs de cet accord ont utilisé les îles et les rochers turcs comme points d'inflexion pour tracer la « ligne d'équidistance », comme il est indiqué à l'article I, paragraphe 3, de l'accord ainsi que dans les annexes s'y rapportant. Cette contradiction fait apparaître toute l'hypocrisie de la position turque concernant la délimitation maritime en Méditerranée orientale.

Par ailleurs, cet accord est nul et non avenu dans la mesure où il n'a pas été entériné par la Chambre des députés de la Libye, comme l'exige l'article 8, paragraphe 2 f), de l'Accord politique libyen de 2015, que le Conseil de sécurité a approuvé par sa résolution [2259 \(2015\)](#). De même, l'accord a été rejeté sans équivoque par le Président de la Chambre des députés de la Libye, Aguila Saleh Issa, dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, cet accord ne doit en aucune manière être enregistré conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies ou être publié par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Étant donné que cet accord constitue une violation flagrante de la lettre de l'Accord politique libyen et que, comme il a été mentionné plus haut, il met en danger la paix et la stabilité régionales, sa conclusion devrait être portée d'urgence à l'attention du Conseil de sécurité. À cet égard, il convient de rappeler que, conformément au paragraphe 19 de la résolution [2259 \(2015\)](#), le Secrétaire général est prié de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de l'Accord politique libyen, y compris sur les actes qui perturbent ou empêchent sa mise en œuvre.

Le Gouvernement grec exprime sa vive opposition à la délimitation illégale visée par l'accord susmentionné, qui empiète indûment sur certaines zones relevant

---

de la souveraineté exclusive et légitime de la Grèce, et la rejette dans son intégralité comme étant nulle et non avenue et sans effet sur ses droits souverains.

À cette occasion, la Grèce souhaite réaffirmer son ferme attachement à la résolution de toute question de délimitation avec les pays voisins de la Méditerranée orientale par des voies pacifiques, de bonne foi et conformément au droit international de la mer. C'est dans cet esprit que la Grèce et la Libye ont commencé, il y a quelques années, à négocier, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un accord de délimitation maritime, négociations qui ont toutefois été interrompue par les événements malheureux survenus dans ce pays. De même, la Grèce mène actuellement avec d'autres États voisins des pourparlers sur la délimitation de leurs frontières maritimes communes.

L'Ambassadrice,  
Représentante permanente  
(Signé) Maria **Theofili**

---